

BGer 2C 878/2016 vom 20. September 2016

Bundesgericht, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_878_2016

FR: TF 2C 878/2016 du 20 septembre 2016

IT: TF 2C 878/2016 del 20 settembre 2016

Regeste

Action en responsabilité du canton; dommage matériel | Responsabilité de l'État

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 août 2016, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours que X._____ a déposé contre la décision du 2 décembre 2015 de la Direction de la sécurité et de la justice du canton de Fribourg refusant la réparation du dommage matériel allégué d'un montant de 4'373 fr. 95 équivalant à la perte de ses appareils auditifs lors de son arrestation par la police cantonale, en application des art. 8 al. 1 et 9 de la loi fribourgeoise du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp; RSF 16.1).

E. 2

Par courrier du 15 septembre 2016, X._____ se plaint du manque d'indépendance de la magistrature fribourgeoise. Il demande que ses appareils auditifs soient remplacés et que des lunettes lui soient accordées. Il demande l'assistance judiciaire et l'octroi d'un avocat d'office de son choix hors du barreau du canton de Fribourg.

E. 3.1

Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière de droit public auprès de la IIe Cour de droit public n'est recevable en matière de responsabilité étatique (art. 30 let . c ch. 1 du règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006) que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 30'000 fr. (art. 85 al. 1 let. a LTF). En cas de recours contre une décision finale, cette valeur est déterminée par les conclusions - recevables - restées litigieuses devant l'autorité précédente juste avant que celle-ci prononce le jugement (art. 51 al. 1 let. a LTF). Toutefois, d'après l' art. 85 al. 2 LTF , même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe.

E. 3.2

En l'espèce, le montant des conclusions est inférieur à 30'000 fr. et la contestation ne soulève aucune question juridique de principe, de sorte que le recours en matière de droit public est irrecevable.

E. 4

Reste seul ouvert le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Le recourant ne formule aucun grief d'ordre constitutionnel qui serait motivé selon les exigences accrues prévues par l' art. 106 al. 2 LTF

(art. 117 LTF).

E. 5

Qu'il soit considéré comme recours en matière de droit public ou comme recours constitutionnel subsidiaire, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours se révélant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office est rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.